



Arrêt

n° 154 333 du 13 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare qu'après le décès de son père, sa mère s'est remariée avec le frère de son défunt mari, soit son propre oncle. Le 16 février 2013, celui-ci a informé la requérante qu'elle devait épouser un homme qui l'avait demandée en mariage ; elle a refusé. Neuf mois ont passé sans que son oncle ne lui parle à nouveau de ce mariage. Le 9 novembre 2013, sa tante paternelle lui a toutefois appris que le mariage était fixé le jour même ; malgré son refus, le mariage a été célébré religieusement ; la requérante a été emmenée chez son mari et a découvert qu'elle le connaissait déjà. Le 16 novembre 2013, à la demande de sa mère, la requérante s'est rendue chez une amie de celle-ci où elle est restée cachée, sa mère et son amie ayant décidé de la soustraire à son mariage. Elle a quitté la Guinée pour la Belgique le 10 décembre 2013.

4. D'emblée, le Commissaire adjoint met en cause la minorité de la requérante sur la base des décisions prises les 9 janvier et 10 avril 2014 par le service des Tutelles qui a conclu qu'il ressort du test médical que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans, estimant son âge à 24 ans minimum (dossier administratif, pièces 22 et 14). Ensuite, il rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des incohérences, des inconsistances et des méconnaissances dans ses déclarations concernant l'absence de démarche soutenue entreprise par la requérante et sa tante pour empêcher son mariage, la même carence dans le chef de sa mère pendant les neuf mois qui se sont écoulés depuis l'annonce de ce mariage jusqu'à sa célébration alors qu'une semaine seulement après cette célébration, sa mère a aussitôt organisé le projet de fuite de sa fille, l'ignorance de l'identité de son mari jusqu'au jour du mariage, son mari lui-même et la semaine passée chez lui, qui empêchent de tenir pour établie la réalité du mariage auquel elle dit avoir été contrainte. Le Commissaire adjoint estime que les documents que produit la requérante ne permettent pas de prendre une autre décision. Il relève, d'autre part, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences, inconsistances et méconnaissances qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte.

7.1.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil vulnérable de la requérante dû à son jeune âge, qu'elle fixe à 17 ans au moment des faits, soit en 2013, et à sa « faible maturité », circonstances qui expliquent les incohérences et imprécisions de ses déclarations (requête, page 5).

Le Conseil ne peut pas se rallier à cet argument dans la mesure où il est légalement tenu de se baser sur les décisions prises les 9 janvier et 10 avril 2014 par le service des Tutelles qui a conclu qu'il ressortait du test médical qu'en décembre 2013 la requérante était âgée de plus de 18 ans, estimant plus précisément son âge à 24 ans minimum (dossier administratif, pièces 22 et 14). Il en résulte qu'au moment des faits la requérante était âgée d'au moins 23 ans. En outre, contrairement à ce qu'avance la partie requérante (requête, page 5), ses réponses, ses silences et ses sourires lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'apparaissent pas comme révélateurs dans son chef d'une « faible maturité ».

7.1.2 Ainsi encore, la partie requérante ne justifie pas sérieusement l'attitude incohérente de la requérante qui, suite à l'annonce par son oncle paternel de la marier de force, ne s'enquiert ni de l'identité de l'homme qu'il veut lui imposer, ni de son âge (requête, page 6) et qui se borne ensuite à s'adresser à sa tante et à un ami de son oncle pour leur demander leur aide sans entreprendre par ailleurs une quelconque autre démarche pour échapper à ce projet de mariage (requête, page 5). Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une jeune femme de 23 ans qui refuse de se marier et qui souhaite au contraire poursuivre ses études.

7.1.3 Ainsi encore, il en va de même du comportement de la mère de la requérante qui, suite à l'annonce par son nouveau mari de sa volonté de marier sa fille de force, n'effectue, pendant neuf mois, aucune démarche pour protéger celle-ci contre ce projet et attend que le mariage soit célébré religieusement et qu'il puisse être consommé pour réagir, une semaine plus tard, et la soustraire à la vie commune avec son « mari forcé ».

Les explications factuelles et contextuelles qu'avance la partie requérante à cet égard (requête, page 6) ne convainquent nullement le Conseil.

7.1.4 Ainsi enfin, si la requérante fournit quelques informations sur l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser et la semaine qu'elle a passé à son domicile, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ses déclarations relativement sommaires à cet égard sont dépourvues de tout sentiment de vécu, empêchant de tenir pareil mariage pour établi.

7.2 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, la requérante n'établissant pas qu'elle n'aurait pas pu

raisonnablement se soustraire au projet de mariage auquel son oncle paternel voulait la contraindre sans avoir à quitter son pays.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE